APAISÉ-ET

Statuts

8 septembre 2026

Version 1 – adoptée le 08/09/2026

Association des Parents Actifs, Indépendants et Solidaires pour l'École – Elsa Triolet

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Titre I Constitution et objet

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et par les textes pris pour son application, ayant pour dénomination : APAISÉ-ET : Association des Parents Actifs, Indépendants et Solidaires pour l'École – Elsa Triolet.

L'association est indépendante de toute organisation politique, syndicale, confessionnelle ou commerciale. Elle exerce ses activités dans le respect des principes de neutralité, de pluralisme, de respect des personnes et de l'intérêt des élèves et de leurs familles.

Article 2. Objet

L'association a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels communs aux parents d'élèves de l'école Elsa Triolet, ainsi que la représentation et l'information des familles.

Elle peut notamment :

- représenter les parents d'élèves auprès de l'école, des autorités publiques et de tout organisme concerné par la vie scolaire ;
- présenter ou soutenir des listes de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves ;
- favoriser le dialogue entre les familles, l'équipe éducative, la collectivité territoriale et les institutions ;
- informer, accompagner et soutenir les parents dans les questions liées à la scolarité et à la vie de l'école ;
- organiser des événements éducatifs, culturels, festifs ou conviviaux, notamment des conférences, lectures, spectacles, fêtes et animations destinés aux élèves et aux familles ;
- organiser, à titre occasionnel, des ventes, collectes, tombolas et autres manifestations de soutien destinées à financer les activités conformes à son objet ;
- proposer des actions ou services aux familles compatibles avec son objet ;
- agir, dans le respect des compétences de chacun, pour les conditions d'accueil, de sécurité, d'inclusion et de réussite des élèves.

L'association s'interdit toute intervention dans les choix pédagogiques relevant de la responsabilité des enseignants et toute discrimination contraire aux lois en vigueur.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Nanterre (Hauts-de-Seine). Son adresse complète est arrêtée par le Bureau et déclarée à l'administration conformément aux dispositions applicables.

Il peut être transféré dans la même commune par décision du Bureau, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale suivante. Tout autre transfert est décidé par l'Assemblée générale.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II Membres de l'association

Article 5. Admission et qualité de membre

Peut adhérer à l'association tout parent ou toute personne exerçant la responsabilité légale d'au moins un élève scolarisé à l'école Elsa Triolet au moment de son adhésion, sous réserve d'accepter les présents statuts et, s'il existe, le règlement intérieur.

L'adhésion est individuelle et gratuite. Elle devient effective après remise des informations demandées. Aucun délai d'ancienneté n'est exigé pour exercer les droits attachés à la qualité de membre ou participer à la constitution d'une liste électorale.

La qualité de membre prend fin de plein droit dès lors qu'aucun enfant du membre n'est plus scolarisé à l'école Elsa Triolet, quelle qu'en soit la cause et sans qu'une décision d'exclusion soit nécessaire. La perte de cette qualité produit effet à la date de cessation de la scolarisation du dernier enfant dans l'établissement.

Article 6. Droits et obligations des membres

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut participer aux activités, recevoir les informations utiles, prendre part aux Assemblées générales et se porter candidat aux fonctions associatives dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, les chartes adoptées en application de celui-ci, les décisions régulièrement prises, la confidentialité des informations qui le nécessitent et les droits des personnes.

Aucun membre ne peut engager l'association, prendre position en son nom ou utiliser sa dénomination, son identité visuelle ou ses moyens de communication sans y avoir été autorisé conformément aux présents statuts, à une décision de l'Assemblée générale ou du Bureau, ou à une délégation écrite.

Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Président ou, lorsque celui-ci démissionne, aux autres membres du Bureau ;
- le décès ;
- la fin de plein droit prévue à l'Article 5 ;
- l'exclusion prononcée conformément à l'Article 8.

Article 8. Exclusion et procédure contradictoire

Tout manquement grave ou répété aux présents statuts, au règlement intérieur, aux chartes ou aux décisions régulièrement prises peut donner lieu à un avertissement écrit, à une suspension temporaire ou à l'exclusion. La sanction est proportionnée à la gravité et à la répétition des faits, à leurs conséquences pour l'association et aux éventuels manquements antérieurs.

La procédure est engagée par le Bureau. Le membre concerné reçoit, par tout moyen écrit permettant d'en conserver la preuve, l'énoncé précis des faits reprochés et de la sanction envisagée. Il dispose d'un délai d'au moins huit jours calendaires pour présenter des observations écrites et peut demander à être entendu par le Bureau, accompagné d'un membre de son choix.

Le Bureau statue par décision motivée, hors la présence de l'intéressé, à la majorité des deux tiers de ses membres habilités à voter. Lorsque le Bureau ne peut valablement statuer, la question est soumise à l'Assemblée générale conformément à l'Article 19.

La suspension temporaire ne peut excéder trente jours. La décision précise les droits temporairement suspendus. Elle ne peut priver l'intéressé du droit de présenter sa défense ou d'exercer le recours prévu au présent article.

L'exclusion peut notamment être prononcée lorsque le membre porte gravement atteinte aux intérêts ou au fonctionnement de l'association, à la sécurité des personnes ou des données, utilise sans autorisation son nom ou ses moyens, ou adopte un comportement incompatible avec son objet.

Toute sanction est notifiée par écrit. Le membre peut former un recours écrit dans les quinze jours suivant la notification. Le recours est examiné par l'Assemblée générale suivante, qui statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des autres membres présents ou représentés, après avoir de nouveau mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations. Le recours n'est pas suspensif, sauf décision contraire du Bureau.

Titre III Assemblées générales

Article 9. Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale comprend tous les membres à jour de leurs obligations à la date fixée par la convocation. Elle détermine les orientations de l'association, approuve les comptes et le rapport d'activité, élit et peut révoquer les membres du Bureau, approuve les listes électorales présentées au nom de l'association et statue sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Article 10. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée générale est convoquée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Secrétaire. En cas de vacance de ces fonctions, elle peut être convoquée par tout autre membre du Bureau.

Elle doit également être convoquée lorsqu'au moins un tiers des membres en fait la demande écrite, en précisant les questions à inscrire à l'ordre du jour. Si le Bureau ne procède pas à la convocation dans les quinze jours, les demandeurs peuvent eux-mêmes convoquer l'Assemblée dans les mêmes formes.

La convocation, l'ordre du jour et les modalités de participation sont adressés au moins huit jours calendaires avant la réunion, par courrier électronique ou par tout autre moyen écrit habituellement utilisé par l'association. En cas d'urgence motivée ne concernant ni une modification statutaire ni une dissolution, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'Assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf questions diverses ne donnant pas lieu à une décision engageant durablement l'association.

Article 11. Participation procurations et votes

Les membres participent en présence, à distance ou par tout dispositif permettant leur identification et un échange effectif, lorsque la convocation le prévoit.

Chaque membre peut détenir une seule procuration écrite. Une procuration doit identifier le mandant et le mandataire et ne vaut que pour l'Assemblée concernée. Les procurations ne sont pas admises pour un vote électronique organisé hors séance, chaque membre votant personnellement.

Sauf disposition contraire aux présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne sont pas comptés parmi les suffrages exprimés. En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Le scrutin secret est de droit pour les élections ou dès qu'un membre le demande.

Aucun quorum n'est exigé pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 septembre, et chaque fois que nécessaire. Sauf impossibilité liée au calendrier officiel, l'Assemblée annuelle est organisée suffisamment tôt pour que le Bureau élu soit pleinement opérationnel avant l'approbation et le dépôt de la liste des candidats aux élections des représentants des parents d'élèves.

Elle entend les rapports moral, d'activité et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, procède aux élections utiles et délibère sur les questions relevant de sa compétence.

Un procès-verbal est établi par le Secrétaire, signé par le Président et le Secrétaire, puis conservé dans les archives de l'association.

Article 13. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur la modification des statuts, la fusion, la transformation et la dissolution. Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour au moins sept jours plus tard ; elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sauf la dissolution régie par l'Article 24.

Article 14. Votes électroniques

Un vote électronique peut être organisé pendant une Assemblée ou hors séance lorsque les présents statuts le permettent ou que le Bureau le décide.

Le dispositif retenu doit permettre d'identifier les électeurs, d'éviter les votes multiples, d'assurer la sincérité du scrutin et, lorsqu'un scrutin secret est requis, de dissocier l'identité du votant du contenu de son vote. Le résultat et le nombre de votants sont consignés dans un procès-verbal.

Les modalités pratiques, les délais d'ouverture du vote et les mesures de confidentialité sont précisés par le règlement intérieur ou, à défaut, par la convocation, sans pouvoir réduire les droits d'information ou les garanties contradictoires prévus par les présents statuts.

Titre IV Bureau

Article 15. Composition et élection

L'association est administrée par un Bureau comprenant au minimum : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Selon les besoins de l'association et l'évolution de sa taille, l'Assemblée générale peut créer un poste de Vice-président et y élire un membre. Elle peut ultérieurement supprimer ce poste lorsqu'il est vacant.

Les membres du Bureau sont élus individuellement par l'Assemblée générale parmi les membres de l'association. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour être candidat au Bureau.

Une même personne ne peut cumuler plusieurs fonctions du Bureau, sauf à titre provisoire dans les conditions de l'Article 18 et sans pouvoir cumuler les fonctions de Président et de Trésorier.

Le mandat est d'une durée d'un an, de l'Assemblée générale annuelle qui procède à l'élection jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivante. Il est renouvelable. Les dirigeants restent chargés des actes nécessaires à la continuité jusqu'à l'élection de leurs successeurs, sauf démission, révocation ou perte de la qualité de membre.

Article 16. Attributions du Bureau et de ses membres

Le Bureau met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, assure la gestion courante, prépare le budget et les comptes, veille à la tenue des archives et décide des habilitations nécessaires. Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple de ses membres en exercice et habilités à voter. Chaque membre dispose d'une voix ; en cas d'égalité, la proposition est rejetée. Un relevé des décisions est conservé.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il accomplit les actes de gestion courante, exécute les décisions régulièrement prises et peut représenter l'association auprès de toute autorité publique, collectivité territoriale, institution, partenaire ou média. Les prises de position nouvelles, actions contentieuses et engagements excédant la gestion courante doivent être préalablement autorisés par le Bureau, sauf urgence justifiée par la préservation des droits de l'association.

Le Bureau peut accorder des délégations écrites, précises, limitées et révocables. Les fonctions sont bénévoles ; les frais justifiés engagés pour l'association peuvent être remboursés selon les règles fixées par le Bureau ou le règlement intérieur.

Article 17. Fin anticipée du mandat d'un dirigeant

Indépendamment de toute procédure d'exclusion, l'Assemblée générale peut mettre fin avant son terme au mandat d'un membre du Bureau pour motif légitime, notamment en cas de manquement à ses fonctions, de comportement portant atteinte au fonctionnement de l'association, de perte de confiance résultant de faits objectifs ou d'impossibilité durable d'exercer ses responsabilités.

L'intéressé reçoit préalablement, par écrit, les motifs susceptibles de justifier la décision et un délai d'au moins huit jours pour présenter ses observations. Il peut demander à être entendu et se faire accompagner d'un membre de son choix. Il ne prend part ni aux débats à huis clos ni au vote sur la cessation de ses fonctions.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des autres membres présents ou représentés et lui est notifiée par écrit. La cessation des fonctions au Bureau n'entraîne pas, par elle-même, la perte de la qualité de membre.

Article 18. Vacance

En cas de vacance d'une fonction, le Bureau répartit provisoirement les tâches indispensables jusqu'à l'Assemblée générale suivante, convoquée dans un délai maximal de trente jours lorsque la vacance concerne le Président, le Secrétaire ou le Trésorier.

Si le nombre de dirigeants devient inférieur à trois, les membres restants ne prennent que les mesures conservatoires et les actes nécessaires à la continuité. S'il ne reste aucun dirigeant en fonctions, tout membre peut convoquer une Assemblée générale exclusivement afin d'élire un nouveau Bureau ou de décider de l'avenir de l'association.

Le remplaçant est élu pour la durée restant à courir du mandat. Lorsque l'association ne compte que trois membres, chacun peut être élu à l'une des trois fonctions minimales dès sa première adhésion.

Article 19. Conflits d'intérêts et mécanisme anti-blocage

Tout membre du Bureau ou de l'Assemblée ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans une décision en informe les autres avant les débats. Il ne participe ni à la préparation décisive, ni au débat à huis clos, ni au vote correspondant. Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Lorsqu'en raison d'une abstention obligatoire, d'un conflit d'intérêts, d'une vacance ou d'une procédure concernant personnellement l'un de ses membres, le Bureau n'est pas en mesure de prendre valablement une décision, la question est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'urgence, seules les mesures strictement conservatoires nécessaires à la protection des personnes, des biens, des données ou des droits de l'association peuvent être prises dans l'attente de cette Assemblée.

Titre V Élections des représentants des parents d'élèves

Article 20. Constitution et approbation des listes

Toute liste de candidats présentée sous la dénomination APAISÉ-ET : Association des Parents Actifs, Indépendants et Solidaires pour l'École – Elsa Triolet doit être préalablement approuvée par un vote des membres de l'association, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Bureau organise l'appel à candidatures et soumet aux membres une proposition précisant l'identité et l'ordre de présentation des candidats. Le vote peut avoir lieu en Assemblée générale ou par voie électronique.

Les modalités d'appel à candidatures, d'établissement, de présentation et de vote de la liste sont précisées par le règlement intérieur. Nul ne peut se prévaloir de sa qualité de membre, de représentant des parents d'élèves ou de membre antérieur d'une liste pour exiger de figurer sur une liste présentée par l'association.

Titre VI Ressources outils et fonctionnement

Article 21. Ressources, comptabilité et exercice

L'adhésion étant gratuite, les ressources de l'association comprennent notamment les subventions, dons manuels, recettes d'activités et manifestations, produits de partenariats compatibles avec son indépendance, ainsi que toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Il est tenu une comptabilité sincère des recettes et dépenses. L'exercice social court du 1er juillet au 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution et se termine le 30 juin suivant. Les comptes sont soumis chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale réunie au mois de septembre.

Article 22. Outils, données, documents et mesures conservatoires

Seuls les comptes, espaces de stockage, sites internet, réseaux sociaux, fichiers, archives, documents, identifiants, moyens de paiement, matériels et autres outils créés ou acquis au nom ou pour le compte de l'association sont placés sous sa responsabilité. Les espaces indépendants qui n'ont pas été créés ou acquis au nom ou pour le compte de l'association n'entrent pas dans ce périmètre.

Le Bureau détermine les personnes autorisées à accéder aux outils associatifs. Aucun membre ne peut conserver à titre exclusif un accès indispensable au fonctionnement de l'association. Les données personnelles sont utilisées uniquement pour les finalités liées à son objet et conformément à la réglementation applicable.

Toute personne cessant une fonction restitue sans délai les documents, archives, matériels, moyens de paiement, identifiants et autres éléments détenus pour le compte de l'association. Elle transmet les informations nécessaires à la continuité des activités dont elle avait la charge et cesse toute utilisation non autorisée des accès.

Lorsqu'un comportement ou une situation est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, des données, des documents, des biens, des comptes ou des outils de l'association, ou de porter une atteinte grave et immédiate à ses intérêts, le Président peut, à titre conservatoire, suspendre tout ou partie des accès ou habilitations d'un membre. Lorsque la mesure concerne le Président, elle peut être décidée conjointement par les deux autres membres du Bureau.

Cette mesure ne constitue pas une sanction et ne préjuge pas de la décision ultérieure. Le Bureau en est informé sans délai et la confirme, la modifie ou la lève dans un délai maximal de sept jours. S'il ne peut statuer, l'Assemblée générale est convoquée dans les meilleurs délais. Si les faits peuvent justifier une sanction ou une révocation, la procédure contradictoire correspondante est engagée.

Article 23. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut préciser les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement quotidien. Il est adopté et modifié par l'Assemblée générale à la majorité simple et s'impose aux membres dès son adoption.

Il peut notamment préciser les règles de comportement, la procédure disciplinaire dans le respect des garanties statutaires, les modalités des candidatures et des votes, les procurations, l'utilisation des outils de communication, la protection des données, les chartes numériques, les remboursements de frais, la conservation des archives et l'organisation des activités.

Les chartes adoptées par l'Assemblée générale en application du règlement intérieur ont la même force obligatoire à l'égard des membres. Le règlement intérieur et les chartes ne peuvent ni contredire les présents statuts ni transférer à un autre organe une compétence attribuée à l'Assemblée générale.

Titre VII Modification et dissolution

Article 24. Modification, dissolution et dévolution

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'Article 13.

La dissolution volontaire est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Après apurement du passif, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations ou organismes sans but lucratif poursuivant un objet similaire ou d'intérêt général, désignés par l'Assemblée. Aucun membre ne peut recevoir une part quelconque des biens de l'association, sous réserve de la reprise d'un apport régulièrement constaté.